

DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-14669551

portant autorisation de prélèvements d'odonates dans le cœur du Parc national de la Vanoise

<u>Pétitionnaire</u>: Dominique MOUCHENE - Groupe de Recherche et de Protection des Libellules

Sympetrum (GRPLS)- dom73@laposte.net

Adresse: 7 Rue de la Synagogue 26400 Aouste-sur-Sye

Localisation du projet : Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise :

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de Monsieur Dominique Mouchené, GRPLS, en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour le Parc national des travaux de suivis des odonates notamment pour évaluer des évolutions des peuplements d'odonates sur les sites d'altitude du massif de la Vanoise;

Considérant que le Directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des échantillons d'odonates, dans le cadre d'une mission scientifique ;



DÉCIDE

Article 1: Objet

Monsieur Dominique MOUCHENE, membre du GRPLS, dirigé par Jean-Michel Faton (7 Rue de la Synagogue 26400 Aouste-sur-Sye, contact.sympetrum@gmail.com) est autorisé à capturer et prélever des odonates à des fins d'identification (en particulier en ce qui concerne les exuvies) dans l'ensemble des zones humides d'altitude du Parc national de la Vanoise.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} avril 2024 au 30 octobre 2027 sur l'ensemble du Parc national de la Vanoise.

Pour cette recherche, l'utilisation de filets de capture et les prises de vue sont autorisés.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux d'identification.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra avertir le secteur du parc national au préalable de sa venue : Pralognan (<u>secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr</u> 04 79 08 76 17) Nicolas Gomez nicolas.gomez@vanoise-parcnational.fr 06 26 84 73 25

Haute-Tarentaise (<u>secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr</u> – 04 79 07 02 70) Mylène Herrmann <u>mylene.herrmann@vanoise-parcnational.fr</u> 06 63 18 28 21

Haute-Maurienne (<u>secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr</u>) Joël Blanchemain <u>joel.blanchemain@vanoise-parcnational.fr</u> 06 26 84 73 38

- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre de chaque année, un rapport de mission ainsi qu'un fichier excel (fourni au bénéficiaire par le PNV) précisant les observations réalisées (avec une détermination si possible des prises annexes). Le bénéficiaire s'engage à fournir ses données que le PNV rentrera dans sa base de données Géonature.



Article 4: Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 20 octobre 2023,

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise

Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

